cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Thierry ROBERT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Leu (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600526-2 et 2600526-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de La Réunion ;
- le signalement enregistré à la Commission le 2 avril 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70505 LS en date du 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 72222 LS en date du 18 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026 et 26 juin 2026 ;
 - lettre n° 73835 LS en date du 8 juillet 2026 et sa réponse reçue le 12 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 68 288 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 56 469 euros et un montant de recettes déclarées de 56 511 euros dont 800 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Thierry ROBERT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission :
- organisation d'une remise de médailles le 11 février par la CCIR avec le candidat : le candidat

précise que ce n'est pas lui mais son frère qui était présent en tant que président de la CCIR ;
- soutien d'influenceurs : le candidat indique qu'aucune rémunération n'a été versée à des influenceurs, ceux-ci se sont exprimés librement sur leurs positions politiques ;
- utilisation d'un film produit par la commune : le candidat conteste avoir utilisé un film publicitaire de la commune ;
- photographes suivant la campagne : le candidat indique que les militants ont pris les photos de la campagne sans avoir recours à un photographe professionnel, des concours en nature concernant un drone et du matériel ont été inscrits au compte ainsi que la prestation en dépenses pour du matériel audiovisuel et des vidéos.

À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments n'ont pas d'incidence sur le compte. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Thierry ROBERT, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 32 437 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 56 469 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 42 euros, soit 758 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 758 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 42 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Thierry ROBERT, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 56 469 euros

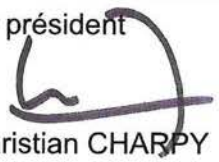
en recettes à 56 511 euros

soit un excédent de 42 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 758 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY